

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°202307

Convention de mise en œuvre d'une médiation à conclure avec l'Association TOULON MEDIATION Affaire n°21MA00665

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête en appel déposée par [redacted] représentée par son gérant [redacted] au greffe de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE et enregistrée sous le n°21MA00665, en date du 16 février 2021, demandant l'annulation du jugement (de rejet) n°1902468, 1902469, 1902470, 1901299 du 16 décembre 2020 (TA TOULON), l'annulation de la décision de refus du rétablissement de l'usage d'une servitude de passage et demande indemnitaire en réparation des préjudices subis,

Vu l'ordonnance en date de 23 novembre 2022 par laquelle la 4^{ème} Chambre de la Cour Administrative d'Appel de Marseille a désigné l'Association TOULON MEDIATION comme médiateur dans le litige qui oppose [redacted] à la Commune du Lavandou, la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le courrier du 3 janvier 2022 du Président de la 4^{ème} Chambre de la Cour Administrative d'Appel de Marseille par lequel la Commune du Lavandou a été invitée à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation, sur le fondement des dispositions de l'article L.213-7 du Code de la Justice Administrative,

Considérant que la médiation est un processus coopératif, structuré et volontaire qui, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou constitutif appelé "médiateur", favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement de la relation, la prévention ou le règlement par les parties elles-mêmes d'un différend,

Considérant que par courrier enregistré le 2 février 2022, la Commune du Lavandou a déclaré accepter le recours à une médiation,

Considérant qu'il convient dans ces conditions, de conclure une convention de mise en œuvre d'une médiation avec l'Association TOULON MEDIATION, dont les termes ont été acceptés,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mise en œuvre de la médiation dans l'affaire susvisée avec l'Association TOULON MEDIATION demeurant 17 Rue de Chabannes – 83000 TOULON, et désignant MM. Alexis COLLIN et Jean-François HESSE en qualité de co-médiateurs.

Article 2 : La Commune s'engage à régler les frais et honoraires découlant de la médiation, conformément aux termes de ladite convention.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 12 janvier 2023

Le Maire
Gil Bernardi

